

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2026R11

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

Monsieur KORICHI Abdelhak

Agissant pour le compte de l'association Au 7

Dont le siège est à Gaillard, 7 rue de Vernaz

Qui organise le 24 janvier 2026 de 09h00 à 01h00 du matin

Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée : « Loto du 7 ».

**Manifestation publique
organisée par une
association**

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

AU 7

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur KORICHI Abdelhak, président de l'association Au 7 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à L'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 16 heures, le 24 janvier 2026 de 09h00 à 01h00 du matin à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Pièce de théâtre : Loto du 7 ».

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 13 janvier 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 14/01/26

- de sa notification le : 14/01/26